



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de la Coordination des
Politiques Publiques et de l'Appui Territorial**

**Arrêté DCPAT 2025 – n° 372 portant prescriptions complémentaires
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

Société Camille JUGE – Carrière de « Maupas » située à Durtal et Les Rairies

**Carrière de sables et de graves et centre de tri,
transit et valorisation de déchets de déconstruction**

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques**

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret du Président de la République du 06 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

VU le décret du Président de la République du 25 août 2023 portant nomination de Monsieur Emmanuel LE ROY, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire (groupe II) ;

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n°2024-10 du 18 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel LE ROY, secrétaire général de la préfecture ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2020 (DIDD-2020-n° 178) autorisant la société Camille JUGE, dont le siège social est situé « La Pierre » à Etriché (49 330), à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables et hde graves alluvionnaires, d'installations de transit, tri, traitement et stockage de déchets (centre de recyclage de traitement et de stockage de déchets et de matériaux de déconstruction) ainsi que la fabrication d'enrobés à froid au lieu-dit « Maupas » et à proximité sur les communes de Durtal et de Les Rairies ;

VU la demande de modifications des conditions d'exploitation présentée le 31 octobre 2024 (dossier ACCTER 2403PAC-238 d'octobre 2024) ;

VU le rapport et les propositions de la directrice de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), inspection des installations classées, en date du 21 Mars 2025 ;

VU le projet d'arrêté porté le 24 mars 2025 à la connaissance du demandeur ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission de l'arrêté susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 512-1 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les risques sont correctement appréhendés par les prescriptions actuelles de l'arrêté d'autorisation d'exploiter du 19 avril 2013 qui seront renforcées par celles du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que les modifications sollicitées sont notables mais non substantielles et qu'il y a lieu d'actualiser les dispositions techniques de l'établissement afin de prendre en compte les biomasses comme combustibles ;

Sur proposition du Secrétaire général de Maine-et-Loire,

ARRÊTE

Titre 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales

Article 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

La société Camille JUGE, dont le siège social est situé 135 chemin du Davier, lieu-dit « La Pierre » à Etriché (49 330), est autorisée, sous réserve de respecter les dispositions du présent arrêté, à modifier et à poursuivre l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de sables et de graves alluvionnaires et du centre de recyclage, de stockage et de traitement de déchets et matériaux de déconstruction situées lieu-dit « Maupas » sur les communes de Durtal et Les Rairies.

Cet arrêté complète les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2020 qui reste applicable sauf pour les dispositions explicitement modifiées et détaillées ci-après.

Article 1.2 - Nature des installations

Article 1.2.1 - Installations visées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le tableau de classement de l'article 1.1.3 de l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2020, relatif à la « Liste des rubriques au titre de la nomenclature des installations classées » est remplacé par le tableau suivant :

Les installations et activités exploitées sur le site sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubriques	Libellés des rubriques et seuils de classement	Caractéristiques futures	Régime
2510-1	Exploitation de carrière	Emprise site 208 378 m² Zone d'extraction 116 000 m ² Production moyenne 60 000 t/an Production maximale 80 000 t/an	A
2515-1a)	Broyage, concassage, criblage [...] de pierres, cailloux, minerais La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes [...], étant supérieure à 200 kW	Carrière 82 kW Traitements déchets inertes 272 kW Puissance installée 354 kW	E
2517-2	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux [...] La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	Transit des produits extérieurs 2 350 m² Carrières et valorisation 3 600 m ² Déconstruction 4 300 m ² Total 10 250 m²	E
2710-2a)	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 Collecte de déchets non dangereux – Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieur ou égal à 300 m ³	Dont déchets de terres cuites (briques, dalles..) des sociétés Terres Cuites des Rairies et Wienerberger 4000 m³	E
2713-1	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux [...] La surface étant supérieure ou égale à 1 000 m ²	1 000 m²	E
2714-2	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques [...] Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	< 1 000 m³	D
2760-2b)	Installation de stockage de déchets à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720 Installation de stockage de déchets non dangereux autre que celle mentionnée au 3) – Autres installations que celles mentionnées au a)	Casier de plâtre de 16 500 t (1 650 t/an durant 10 ans) < 10 t/j	A
2760-3	Installation de stockage de déchets à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720 Installation de stockage de déchets inertes	5 000 t/an (hors remblaiement carrière)	E
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux [...] La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j	Déchets de bois uniquement 500 t/j	A
4801-2	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	Emulsions bitumineuses 50 t	D

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), DC ou D (déclaration)

Article 1.2.2 - Installations et équipements

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2020, relatif aux « Productions / Tonnages / Capacités autorisés » est remplacé par la rédaction suivante :

Article 1.2.1 Limites de l'autorisation

Article 1.2.1.1 Carrière

L'autorisation d'exploiter la carrière de sables et de graves alluvionnaires est accordée pour une durée de **20 ans**, comptée à partir de la notification du présent arrêté, organisée en 4 phases quinquennales incluant la remise en état du site.

La carrière « Maupas » est dédiée à l'extraction de **sables et de graves alluvionnaires**. Sa production annuelle moyenne est de **60 000 t/an** (produits finis extraits sortis de carrière) pouvant atteindre un maximum de **80 000 t/an** sur la période autorisée pour un gisement disponible de près de 0,54 millions de mètres cubes de matériaux commercialisables représentant près de 1,08 millions de tonnes de matériaux à extraire.

Le rythme normal d'exploitation du gisement est la capacité moyenne d'extraction autorisée. Son dépassement, dans la limite de la capacité maximale citée, reste lié à des niveaux d'activités exceptionnels sur une période limitée que l'exploitant est en mesure de justifier.

L'apport de déchets et de matériaux inertes extérieurs destinés au remblaiement de secteurs excavés est autorisé à hauteur de **35 000 t/an** en moyenne quinquennale pouvant être porté à **40 000 t/an** de manière ponctuelle.

Article 1.2.1.2 Installation de Stockage de Déchets Non dangereux (ISDND)

Le site est autorisé à exploiter, pour une durée de **15 ans**, comptée à partir de la notification du présent arrêté, un casier dédié au stockage de matériaux à base de plâtre selon un rythme maximal de **1 650 t/an**, pour une quantité totale de **16 500 t**.

Article 1.2.1.3 Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI)

Outre le remblaiement des excavations, le site exploite, également pour une durée de 20 ans, comptée à partir de la notification du présent arrêté, une ISDI également dont la capacité d'accueil est limitée à **5 000 t/an**.

Article 1.2.1.4 Le centre de tri, transit et recyclage de matériaux de déconstruction

Les activités du centre de valorisation des matériaux de déconstruction, dont la quantité admise est de **30 000 t/an**, porte :

- sur une quantité traitée de **10 000 t/an** de bois non dangereux ;
- des aires de transit de PVC et de métaux d'une surface de **1 000 m²** chacune ;
- un volume cumulé de plastiques et de bois, présents sur le centre, limité à **1 000 m³**.

Article 1.2.1.5 Autres productions

Le site procède également à la fabrication de graves-traitées selon un rythme de **30 000 t/an**.

Le stockage d'émulsion bitumineuse présente n'excède pas **50 m³**.

Article 1.3 - Textes applicables

L'article 1.5.2 de l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2020, relatif aux « Installations classées soumises à enregistrement, déclaration ou non classées » est remplacé par la rédaction suivante :

Les prescriptions de cet arrêté s'appliquent également aux autres activités, installation et ouvrages présents dans le périmètre d'exploitation autorisé qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les incidences de l'établissement.

Les installations qui relèvent du régime de la déclaration ne sont pas soumises à l'obligation de vérification périodique prévue pour les rubriques DC (déclaration avec contrôle).

L'exploitation des installations enregistrées ou déclarées respectent leurs Arrêtés Ministériels de Prescriptions Générales (AMPG) respectifs qui ne font l'objet d'aucun aménagement de leurs prescriptions, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux prescriptions de cet arrêté :

Dates	Références des principaux textes généraux applicables
26/03/12	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
26/11/12	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
10/12/13	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
12/12/14	Arrêté relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées
05/12/16	Arrêté aux prescriptions applicables notamment aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 4801
06/06/18	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux)
06/06/18	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois)

L'article 1.5.3 de l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2020, relatif aux « Textes généraux applicables » est remplacé par la rédaction suivante :

Outre les dispositions du Code de l'environnement, les prescriptions des textes suivants s'appliquent au site pour les parties qui le concernent (*liste non exhaustive*).

Dates	Références des principaux textes généraux applicables
23/07/86	Règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23, relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement (hors tirs de mines)
22/09/94	Arrêté relatif aux exploitations de carrières
23/01/97	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
11/09/03	Arrêté portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié
09/02/04	Arrêté relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées
31/01/08	Arrêté relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets (GEREP)
07/07/09	Arrêté relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau pour les IC et aux normes de référence
19/04/10	Arrêté relatif à la gestion des déchets des industries extractives
04/10/10	Arrêté relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations soumises à autorisation (modifié)
22/08/11	Circulaire relative à la définition des déchets inertes pour l'industrie des carrières, au sens de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières
29/02/12	Arrêté fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R. 541-43 du CE concernant les déchets
31/07/12	Arrêté relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues par l'article R. 516-1 et suivants du CE
12/12/14	Arrêté relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées
15/02/16	Arrêté ministériel relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux
31/05/21	Arrêté fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du Code de l'environnement
26/06/23	Arrêté portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du Code de l'environnement
30/06/23	Arrêté relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des IC

Titre 2 - Prévention des nuisances

Article 2.1 - Interdiction d'accès - Clôture

L'alinéa 3 de l'article 4.1.6 de l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2020, relatif à la « Interdiction d'accès - Clôture » est remplacé par la rédaction suivante :

Autour du casier de plâtre, la clôture aura une hauteur minimale de 2 m.

Article 2.2 - Mise en œuvre des remblais

L'alinéa 1^{er} de l'article 4.2.10.1 de l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2020, relatif à la « Mise en œuvre des remblais » est remplacé par la rédaction suivante :

Conformément aux dispositions de l'article 1.2.1, la capacité maximale d'accueil de matériaux extérieurs pour le remblayage des excavations n'excède pas **35 000 t/an** en moyenne quinquennale pouvant être porté à **40 000 t/an** de manière ponctuelle.

Article 2.3 - Fabrication d'enrobés et de graves traités

L'article 4.2.13 de l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2020, relatif à la « Fabrication d'enrobés et de graves traités » est remplacé par la rédaction suivante :

Article 4.2.13 Fabrications de graves-traitées

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'activité de fabrication de grave-traitée. Ces activités sont réalisées au moyen d'une installation mobile. Elles sont réalisées au sein de l'emprise principale de l'établissement au niveau d'une aire dédiée, d'environ 5 700 m².

Le liant calcique (ciment / chaux) nécessaire à la production de grave traitée est stocké en silo étanche associé à la centrale mobile et l'alimente directement via un système doseur automatisé. Les granulats utilisés proviennent de l'établissement (extraction ou recyclage).

Le volume de stockage d'émulsions bitumineuses et les capacités de production respectent les dispositions prévues aux articles 1.1.3 et 1.2.1.

Article 2.4 - Caractéristiques générales du stockage

L'article 4.2.18.1 de l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2020, relatif à la « Caractéristiques générales du stockage » est remplacé par la rédaction suivante :

Les admissions de déchets de plâtre dans le casier dédié débute après la validation prévue à l'article 4.2.18.6.4 de cet arrêté et cesse avant l'échéance de l'autorisation, dans les conditions prévues à l'article 1.4.7.

Le stockage est implanté dans le respect des distances prévues à l'article 5.1.1.3, à l'emplacement figuré sur le plan de localisation des activités du centre de recyclage, stockage et traitement de déchets et matériaux et de grave-traitée annexé à cet arrêté.

Le casier unique de stockage de déchets de plâtre présente les caractéristiques suivantes :

- capacité totale de stockage d'environ 10 890 m³ (soit 16 500 t) ;
- longueur de 46,7 m à la base et de 59,9 m au sommet de la couverture ;
- largeur à la base 25 m à la base et de 45 m au sommet de la couverture ;
- hauteur maximale de stockage 7 m (entre 29,9 m et 37,2 m NGF. Le stockage est stoppé en hauteur pour permettre le respect des conditions de couverture et de remise en état, prévues à l'article 4.2.18.5 et au titre 7 de cet arrêté ;
- le fond du casier (finalisé prêt à l'accueil des déchets) est positionné à une cote telle que les drains de collecte des lixiviats ne soient pas mis en charge compte tenu de la position et de la capacité du bassin de collecte des lixiviats ;
- la base du casier (sous la barrière de sécurité passive prévue à l'article 4.2.18.2) est positionnée au moins à 2,5 m au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues et à une cote ne pouvant être inférieure à 28,4 m NGF.

Article 2.5 - Moyens de lutte contre l'incendie

Le premier point de l'alinéa 3 de l'article 5.2.2 de l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2020, relatif aux « Moyens de lutte contre l'incendie » est remplacé par la rédaction suivante :

- d'une réserve d'eau de 250 m³, au niveau de l'emprise principale, accessible, en toute circonstance, aux véhicules de lutte contre l'incendie avec une aire d'aspiration stabilisée (sol réalisé au moyen de matériaux durs) d'une surface minimale de 32 m² (8 m x 4 m). Une bordure est aménagée du côté du point d'eau et l'aire a une pente douce (2 cm/m) permettant l'évacuation des eaux de refroidissement des moteurs. Cette réserve est signalée. Elle est implantée conformément aux recommandations du SDIS ;

Article 2.6 - Alimentation en eau

L'article 6.2.2 de l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2020, relatif à l'« Alimentation en eau » est remplacé par la rédaction suivante :

Les besoins des personnels (sanitaires, vestiaires et cantines) sont satisfaits par le réseau d'adduction d'eau potable qui est protégé contre les risques de contamination par un système de disconnexion. et pour certains équipements.

Les eaux nécessaires à la maîtrise des émissions de poussières, au lavage des équipements et à la fabrication de graves-traitées sont des eaux non polluées préférentiellement collectées sur le site.

Article 2.7 - Dispositions relatives aux rejets canalisés de la centrale d'enrobage à froid relevant de la rubrique 2521

L'article 6.4.2.2 de l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2020, est supprimé.

Article 2.71 - Surveillance des émissions de poussières

L'alinéa 8 de l'article 6.4.3.1 de l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2020 est supprimé.

Titre 3 - Dispositions diverses

Article 3.1 - Frais

Tous les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 - Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nantes :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, **dans un délai de deux mois** qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié,
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, **dans un délai de deux mois** à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de l'article R. 181-44 ; cette publication est réalisée par le représentant de l'État dans le département.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 3.3 - Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie des Rairies et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie des Rairies, pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture de Maine-et-Loire – direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau des procédures environnementales et foncières.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Maine-et-Loire pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3.4 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargée de l'inspection des installations classées, le maire de la commune des Rairies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société Camille JUGE par courrier recommandé.

Fait à Angers, le 14 AVR. 2025

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général de la préfecture,

Emmanuel LE ROY